



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

### SERVICE FINANCES

FB/HB

DECISION N° 23\_08012

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322- 2 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n°2022-27/03-07 du 29 mars 2022 portant vote du Budget primitif 2022 et nouvelles dispositions relatives aux articles spécialisés ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23\_07712 du 28 mars 2023 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) pour le budget principal ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour effectuer le paiement de la redevance eau 2023 ;

Objet : M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit du chapitre vers le chapitre de la section de fonctionnement

## DECIDE

### Article 1

Est autorisé le virement de crédit suivant :

Section de fonctionnement du chapitre « 011 » vers le chapitre « 65 » d'un montant de 755.35 €.

Correspondant au détail des comptes à mouvementer suivants :

GESTIONNAIRE	FONCTION	NATURE	SERVICE	MONTANT
STV	845	611	STV	- 755.35 €
STV	12	6558	STV	755.35 €

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20230620-23\_08012-AU  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

### Article 2

Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de ce virement de crédit à la première réunion du Conseil municipal qui suit l'ordonnancement de chaque dépense.

### Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

### Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des Finances Publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 12 juin 2023.

Le Maire,  
Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20230620-23\_08012-AU  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023